

Le RRE en bref



Régime de retraite des enseignants

| | |
|---|---|
| <p>Qu'est-ce que le RRE?</p> | <ul style="list-style-type: none"> • C'est le Régime de retraite des enseignants dont la création remonte à 1880. Le RRE, dans sa version actuelle, est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1965. Il n'accueille aucun nouveau participant depuis le 1^{er} juillet 1973, date de l'entrée en vigueur du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). |
| <p>Combien me coûte mon régime de retraite?</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Le taux de cotisation est fixé de façon permanente à 8,08 %. • En raison de la coordination au Régime de rentes du Québec (RRQ), ce taux est de 6,28 % (8,08 % - 1,8 %) pour la portion de votre salaire sur laquelle vous cotisez au RRQ. Si vous travaillez à temps plein, vous économisez 806,40 \$ (1,8 % × 44 800 \$). Le montant de 44 800 \$ est la différence entre le maximum des gains admissibles (MGA), qui est de 48 300 \$, et l'exemption générale au RRQ de 3 500 \$. • Ces taux sont réduits de 0,83 % (7,25 %, 5,45%) pour les cadres qui participaient au RRE le 1^{er} janvier 2000 et qui ont choisi d'y demeurer. |
| <p>Qu'arrive-t-il si je prends un congé sabbatique à traitement différé?</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Le congé sabbatique à traitement différé n'a aucune incidence sur votre rente. • Le RRE vous reconnaît le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de ce congé. Toutefois, vos cotisations sont calculées sur le salaire que vous avez réellement reçu. |
| <p>Comment ma rente est-elle calculée?</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Votre rente est calculée selon la formule suivante : <i>Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %) × service pour le calcul de la rente de base (maximum 35) × salaire admissible moyen de vos cinq années les mieux rémunérées</i> |
| <p>Quand suis-je admissible à une rente immédiate?</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Vous avez droit à une rente immédiate : sans réduction <ul style="list-style-type: none"> ➤ si vous avez 65 ans ou plus (homme); ➤ si vous avez 60 ans ou plus (femme); ➤ si vous avez 62 ans ou plus et comptez au moins 10 années de service (homme); ➤ si vous avez 55 ans ou plus et comptez au moins 32 années de service; ➤ si vous comptez au moins 33 années de service; ➤ si vous souffrez d'une invalidité totale et permanente au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>; |

| Quand suis-je admissible à une rente immédiate? (suite) | avec réduction |
|--|--|
| Puis-je diminuer ou éliminer la réduction? | <ul style="list-style-type: none"> ➤ si vous avez 55 ans ou plus et comptez au moins 22 années de service (homme); ➤ si vous avez 50 ans ou plus et comptez au moins 22 années de service (femme). • Dans ces deux cas, la réduction est de 0,5 % par mois (6 % par année) d'anticipation et elle est permanente. ➤ si vous avez 58 ans ou plus et comptez au moins 10 années de service (femme). Dans ce cas, une réduction de 0,25 % par mois s'applique aux années de service depuis le 1^{er} janvier 1992, si vous n'avez pas atteint le facteur 80 (âge + service). |
| Et si je quitte mon emploi avant d'être admissible à une rente immédiate? | <ul style="list-style-type: none"> • Vous pouvez obtenir le remboursement de vos cotisations si vous comptez moins de dix années de service pour l'admissibilité. • Si vous avez dix années de service pour l'admissibilité ou plus, vous avez le choix entre les deux options suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une rente différée payable à 65 ans si vous êtes un homme et à 60 ans si vous êtes une femme. Vous pouvez recevoir cette rente dès 55 ans, moyennant une réduction de 0,5 % par mois (6 % par année) d'anticipation. ➤ Le versement dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV) d'une somme égale au plus élevé des montants suivants : le total de vos cotisations ou la valeur actuarielle de la rente différée que vous avez acquise. La demande doit être faite au moins 210 jours après votre départ, mais avant 55 ans. |
| Qu'est-ce que le départ progressif? | <ul style="list-style-type: none"> • À la fin de votre carrière, vous pouvez réduire votre temps de travail avant de prendre votre retraite. • Le départ progressif doit faire l'objet d'une entente avec votre employeur d'une durée d'au moins un an et d'au plus cinq ans. • Votre nouvel horaire de travail ne doit pas être inférieur à 40 % d'un horaire à temps plein et vous devez prendre votre retraite à la fin de l'entente. • Le RRE vous reconnaît le service et le salaire qui vous auraient été reconnus si vous n'aviez pas réduit votre horaire de travail et vos cotisations sont calculées sur ce salaire. • Les employés occasionnels et saisonniers ne sont pas admissibles. |
| Est-ce que ma rente est indexée? | <ul style="list-style-type: none"> • Elle est indexée le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la hausse du coût de la vie. <ul style="list-style-type: none"> ➤ La partie de votre rente qui correspond au service avant le 1^{er} juillet 1982 est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes. ➤ La partie de votre rente qui correspond au service après le 30 juin 1982 mais avant le 1^{er} janvier 2000 est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes moins 3 %. ➤ La partie de votre rente qui correspond au service depuis le 1^{er} janvier 2000 est indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes : 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes ou le taux d'augmentation de l'indice des rentes moins 3 %. • En 2011, le taux d'augmentation de l'indice des rentes est de 1,7 %. |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Pourquoi ma rente diminue-t-elle à 65 ans?</p> | <ul style="list-style-type: none"> Le RRE est coordonné au RRQ. Cela signifie qu'il vous accorde une exemption de cotisation pour tenir compte de votre participation au RRQ et qu'à 65 ans votre rente est diminuée pour tenir compte de celle que vous recevez du RRQ. La diminution se calcule comme suit : <i>Taux annuel de coordination de la rente au RRQ (0,7 %) × service pour le calcul depuis le 1^{er} janvier 1966 × moyenne des maximums des gains admissibles (MGA) au RRQ de vos cinq années les mieux rémunérées (ou salaire admissible moyen de vos cinq années les mieux rémunérées s'il est inférieur à la moyenne des MGA)</i> | |
| <p>Puis-je retourner au travail après ma retraite?</p> | <ul style="list-style-type: none"> Oui. Si vous retournez au travail dans le secteur public ou parapublic, vous ne participerez plus au régime de retraite et vous recevrez votre rente en totalité. | |
| <p>Quelles sont les prestations payables au décès?</p> | <p style="text-align: center;">Participant actif</p> <p>Avec conjoint <u>ou</u> conjoint et enfants à charge¹</p> <ul style="list-style-type: none"> conjoint : 50 % de la rente de retraite chaque enfant : 10 % de la rente de retraite, jusqu'à un maximum de 40 % <p>Avec enfants à charge¹ seulement</p> <ul style="list-style-type: none"> chaque enfant : 20 % de la rente de retraite, jusqu'à un maximum de 80 % <p>Sans conjoint ni enfants à charge¹</p> <ul style="list-style-type: none"> remboursement des cotisations aux héritiers | <p style="text-align: center;">Retraité</p> <p>Avec conjoint <u>ou</u> conjoint et enfants à charge¹</p> <ul style="list-style-type: none"> conjoint : 50 % de la rente de retraite chaque enfant : 10 % de la rente de retraite, jusqu'à un maximum de 40 % <p>Avec enfants à charge¹ seulement</p> <ul style="list-style-type: none"> chaque enfant : 20 % de la rente de retraite, jusqu'à un maximum de 80 % <p>Sans conjoint ni enfants à charge¹</p> <ul style="list-style-type: none"> remboursement aux héritiers de la différence entre les cotisations moins les montants versés à titre de rente |
| <p>1. Un enfant à charge est un enfant célibataire du participant ou du retraité, de moins de 18 ans, ou, s'il a plus de 18 ans, de moins de 21 ans s'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu, qui dépend d'un adulte pour sa subsistance, sans égard à sa filiation.</p> | | |
| <p>Mon conjoint peut-il renoncer à ses droits?</p> | <ul style="list-style-type: none"> Oui. Votre conjoint peut renoncer à ses droits à titre de conjoint au profit de vos héritiers. Cependant, il pourra révoquer ultérieurement sa renonciation. Il a jusqu'à la veille de votre décès pour renoncer ou révoquer sa renonciation. Toutefois, la renonciation est annulée et votre conjoint pourra quand même recevoir une rente de conjoint survivant si, à votre décès, vos héritiers n'ont droit à aucun remboursement de cotisations. | |
| <p>Quels sont les avantages d'un rachat?</p> | <ul style="list-style-type: none"> Le rachat pourrait vous permettre de prendre votre retraite plus tôt. Il permet aussi d'augmenter vos revenus de retraite. | |

| | |
|--|--|
| <p>Quelles sont les principales possibilités de rachat?</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Le congé de maternité <ul style="list-style-type: none"> ➤ Depuis le 1^{er} janvier 1989, le RRE reconnaît automatiquement le congé de maternité et l'employée n'a rien à déboursier. ➤ Pour un congé de maternité avant cette date, vous devez présenter une demande de rachat à la CARRA. Le congé vous sera reconnu à certaines conditions, généralement sans coût. • L'absence sans salaire pour études <p>Vous pouvez racheter vos absences à temps plein ou à temps partiel prises pour effectuer des études spécialisées qui ont débutées après le 30 juin 1965 et qui se sont terminées avant le 1^{er} juillet 1973. Le coût varie selon votre âge et votre salaire admissible à la date de réception de la demande de rachat ainsi qu'en fonction de l'année de service visée par le rachat.</p> • L'absence sans salaire <p>Vous pouvez racheter toutes vos absences sans salaire depuis le 16 juillet 1970. Le coût du rachat varie selon la période à racheter, votre salaire admissible et votre âge à la date de réception de votre demande de rachat. Toutefois, si la demande est présentée dans les six mois suivant la fin de l'absence, le coût du rachat est égal aux cotisations que vous auriez versées durant cette absence. Toute absence sans salaire après le 30 juin 1965 peut être comblée sans frais jusqu'à concurrence de 90 jours.</p> |
|--|--|

Ce document constitue un résumé de votre régime de retraite. L'information qu'il contient ne se substitue pas aux textes de loi ni aux règlements s'y rattachant et elle ne concerne que les cas d'application générale.

Direction des contacts clients

475, rue Saint-Amable
 Québec (Québec) G1R 5X3
 418 643-4881 (région de Québec)
 1 800 463-5533 (sans frais)

Site Internet

www.carra.gouv.qc.ca

Ce document a été rédigé par la Direction des communications.

Janvier 2011